

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations Service prévention des risques et production Affaire suivie par : Isabelle ABBATE Téléphone : 04 88 17 88 84

Télécopie: 04 88 17 88 99 Courriel: isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014038-0006 du 7 FEV 2014

à l'arrêté préfectoral n° 6 du 18 janvier 2008 autorisant la société EUROSILICONE SAS à exploiter des installations de fabrication d'implants situées à APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, le titre Ier du livre V et notamment l'article L. 513-1 relatif au fonctionnement d'une installation au bénéfice des droits acquis (antériorité);

VU le décret 2007-737 du 7 mai 2007 (codifié aux articles R. 543-78; R. 543-79; R. 543-80 et R. 543-81 du code de l'environnement) relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté du 7 juillet 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique;

VU l'arrêté préfectoral n° 43 du 25 mai 2007 autorisant la société EUROSILICONE SAS à exploiter une unité de production de prothèses implantables sur son site industriel d'Apt, complété et codifié par l'arrêté préfectoral n° 6 du 18 janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU la déclaration d'antériorité du 15 octobre 2013 envoyée par la société EUROSILICONE SAS relative à l'utilisation de 900 kilogrammes de fluides frigorigènes pour les équipements climatiques de son entreprise;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 novembre 2013;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société EUROSILICONE SAS est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 43 du 25 mai 2007 à exploiter une unité de production de prothèses implantables ;

CONSIDÉRANT que la société EUROSILICONE SAS a déclaré son fonctionnement au bénéfice des droits acquis (antériorité) pour l'emploi de 900 kilogrammes de fluides frigorigènes pour ses différents équipements climatiques par courrier du 15 octobre 2013;

CONSIDERANT que, pour prendre en compte la déclaration d'antériorité pour la rubrique 1185, il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de la société et de compléter l'arrêté d'autorisation susmentionée par des prescriptions relatives aux équipements climatiques utilisant des fluides frigorigènes;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 8 janvier 2014,

SUR proposition de Madame la directrice de la protection des populations du Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

La société EUROSILICONE SAS, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Peyrolière à APT (84400), est tenue, pour son établissement situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{er} de l'arrêté d'Autorisation n° 6 du 18 janvier 2008

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (substances)	Quantité / volume	Régime *
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,): - lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque que l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.	Quantité totale : 1750 litres	A
1185-2-а	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	900 kilogrammes	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé de): - stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	Quantité totale (alcools et solvants) : 13 m³	D

^{*}A: autorisation; D: Déclaration.

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS CLIMATIQUES UTILISANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

3.1. Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.2. Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation (2° de la rubrique) au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

3.4. Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues au point 3.2 et aux récupérations prévues au point 3.3.

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies au point 3.5. Elles ne sont pas applicables aux activités de fabrication de mousses.

3.5. Bilan périodique de la pollution rejetée

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus au point 3.1, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

3.6. Plaque signalétique

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au point 3.3. fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

3.7. Contrôle d'étanchéité

C'est contrôle sont effectués conformément à l'arrêté du 7 juillet 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation, à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide et comme suit :

- une fois tous les douze mois si la charge de fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à cent kilogrammes.

3.8. Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue au point 3.3. et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

3.9. Compatibilité des matériaux

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

3.10. Dimensionnement

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent êtres conforme à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

ARTICLE 4: MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'APT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

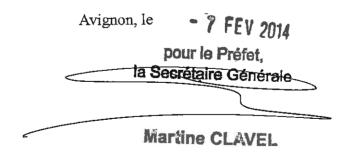
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7: EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.



ANNEXE

Article L514-6

• Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

9. G